



COMMUNE DE PUYBRUN

Procès-verbal de la séance du 13 novembre 2025

Le jeudi 13 novembre 2025 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 05 novembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Pascale CIEPLAK.

Secrétaire de la séance : David PETRICOLA

Présents : Pascale CIEPLAK, Céline BLADIER SIGAUD, Catherine PICAULT, Fabrice MOUNAL, Danièle BAUDIN, Michel FERNANDEZ, Catherine GAUTHIER KUPCZAK, Delphine MEILHAC, Dominique MOURLON, David PETRICOLA

Représentés : Elodie DEJAMMES représentée par Michel FERNANDEZ, Julien MAURIE représenté par Delphine MEILHAC

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 18 septembre 2025
- Présence de Madame Stéphanie ROUSSIES (déléguée à l'étude du transfert des compétences Eau et Assainissement)
- Délibération : vente terrain au SIVU Val'Ecoles
- Délibération : augmentation de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif
- Délibération : augmentation de la redevance performance des réseaux d'eau potable
- Délibération : augmentation abonnement et consommation Assainissement
- Délibérations : Accroissement temporaire d'activité : 1 agent technique - 1 agent administratif
- Devis : Insonorisation de la Salle des Gardes – Illuminations de Noël – Défibrillateurs Mairie et Stade
- Questions et informations diverses

La séance est ouverte à 20H30

1 - Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 18 Septembre 2025

- Le procès-Verbal du Conseil Municipal du 18 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

2 - Présence de Madame Stéphanie Roussies : transfert des compétences Eau et Assainissement

- Mme Roussies Stéphanie et son équipe sont venus nous présenter leurs compétences « eau et assainissement ».
- Il s'agit d'un syndicat mixte fermé qui doit évoluer en terme de statut et de périmètre avant tout.
- Le conseil municipal donne une délibération de principe pour un éventuel transfert de l'eau à ce syndicat.

Délibération

Etude d'une adhésion au SMAEP Bretenoux - Saint-Céré (N° DE_031_2025)

Madame le Maire expose à l'assemblée la possibilité de transférer la compétence Eau et Assainissement aux intercommunalités au 1er janvier 2026.

L'étude d'un futur mode d'exploitation et le projet d'un éventuel transfert à un syndicat serait possible, c'est pourquoi et afin de pouvoir participer à ce projet nous devons délibérer pour une éventuelle future adhésion avec le SMAEP Bretenoux - Saint-Céré.

Après délibération, le Conseil Municipal, est d'accord pour cette proposition de principe.

Délibération : adoptée

3 - Délibération : vente terrain au SIVU Val'Ecoles

- Suite à la délibération du 15 Novembre 2024 concernant la vente du terrain « école » au SIVU, il y a modification de la valeur du terrain revendu : 15500 Euros TTC et non 18500 Euros TTC. Le conseil municipal approuve la délibération.

Délibération

Vente à l'amiable d'un bien immobilier communal : Terrain cadastré Section AH - Parcelle n° 224 Champs d'Ourgnac à Puybrun (Lot) au S.I.V.U. Val'Écoles dans le cadre du projet d'une nouvelle école (N° DE_032_2025)

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que le terrain sis « Champs d'Ourgnac » section AH n°224 appartient au domaine privé communal,

Le Conseil Municipal est donc appelé à valider la cession de ce terrain communal au S.I.V.U. Val'Écoles dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle école et d'en définir les conditions générales de vente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE :

- L'aliénation du terrain sis « Champs d'Ourgnac » - route du Mas de Vergne - à Puybrun (Lot) - cadastré Section AH - parcelle n°224

Parcelle classée actuellement en zone :

- Uep pour 8.759,197 m²

au P.L.U.i.H. en vigueur et d'une contenance cadastrale de 86 ares et 90 centiares,

Selon plan et fiche parcellaires ci-joints.

- Au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique "Val'Écoles" – 160 Place Grande – 46130 PUYBRUN dans le cadre du projet de la construction d'une nouvelle école.

- La vente se fera pour un montant de 15.500,00 Euros.

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés et frais divers) seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE :

Madame le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce terrain par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Délibération : adoptée

4 - Délibération : augmentation de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif

- Le SYDED a envoyé les nouveaux montants pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif. A compter du 01/01/2026, le montant s'élèvera à 0.150 €/m³.

Délibération

Coefficient de modulation Tarif redevance performance assainissement 2026 (N° DE_035_2025)

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant

fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau Adour Garonne aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau Adour Garonne facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre-valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,25 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0.600.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujettie à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

De fixer à 0.150 €HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Délibération : adoptée

5 - Délibération : augmentation de la redevance performance des réseaux d'eau potable

- A compter du 01/01/2026, le montant de la redevance performance des réseaux d'eau potable sera de 0.0826 €/m³.

Délibération

Coefficient de modulation tarif redevance performance des réseaux d'eau potable 2026 (N° DE_036_2025)

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau Adour Garonne aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux qui en sont les redevables ;*
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour Garonne ;*
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance de l'entité de gestion de la collectivité concernée. il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (réseau d'eau potable non performant, pas d'abattement de la redevance) ;*
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;*
- L'Agence de l'eau Adour Garonne facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;*
- La **contre-valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'eau sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance performance des réseaux d'eau potable** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.*

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,14 € par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0.59.

*Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable** » précité.*

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujettie à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

*De fixer à **0.0826 €HT /m³** le supplément au prix du m³ facturé aux usagers de l'eau potable correspondant à la contre-valeur de la « **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable », applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,*

Délibération : adoptée

6 - Délibération : augmentation abonnement et consommation Assainissement

- A compter du 01/01/2026, le montant de l'abonnement assainissement passe de 46 € à 47 €.
- A compter du 01/01/2026, le montant de la consommation assainissement passe de 1.00 € HT à 1.05 € HT

Délibération

Tarif de l'assainissement au 1er janvier 2026. (N° DE_039_2025)

Madame le maire fait lecture à l'assemblée d'un courrier du SYDED (Syndicat Départemental de l'eau et des déchets) dans le cadre de la mission d'assistance conseil, qui attire notre attention sur le fait que :
L'agence de l'eau dans son XII eme programme par la délibération n° DL/CB/24-25 précise les conditions d'attribution des aides : "une organisation de la solidarité urbain / rural au travers d'un prix de l'eau seuil de 2 € TTC/ m3, dans l'objectif de se doter de capacités financières durables pour assurer un service pérenne de qualité."

Une forte hausse des tarifs n'étant pas envisageable, le conseil Municipal décide une augmentation de 0.5 centimes hors taxe sur le prix de la consommation d'assainissement.

Le tarif de l'assainissement passerait donc de 1.00 € à 1.05 € HT /m3 au 1er janvier 2026, soit 1.155 TTC hors redevance.

Et l'abonnement passerait de 41.82 HT à 42.729 HT soit 46 € / an à 47 € TTC / an.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité d'augmenter les tarifs de l'assainissement au 1er janvier 2026 et charge Madame le maire d'exécuter la présente décision.

Délibération : adoptée

7 - Délibération : accroissement temporaire d'activité : 1 agent technique – 1 agent administratif

- A partir du 01 Décembre 2025 : création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire à temps complet pour remplacer l'agent technique parti en « Disponibilité pour convenances personnelles ».
- A partir du 02 janvier 2026 : création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire à 25h/ hebdomadaire pour remplacer l'agent administratif qui sera placé en « Disponibilité d'office ».
- pour information complémentaire, un agent administratif sera en « disponibilité pour convenances personnelles » pour 6 mois à partir du 01 Avril 2026.

Délibération

Création d'un emploi non-permanent pour accroissement temporaire d'activité (N° DE_037_2025)

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de l'absence d'un Adjoint Technique en "disponibilité pour convenances personnelles", il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'Adjoint Technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

(Contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutive).

Après délibération, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

Article 1 : De créer un emploi non permanent d'Adjoint Technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Article 2 : Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{ER} décembre 2025.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Délibération : adoptée

Délibération

Création d'un emploi non-permanent pour accroissement temporaire d'activité (N° DE_042_2025)

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de l'absence d'un agent en "disponibilité d'office", il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité de Rédacteur à temps incomplet à raison de 25 heures hebdomadaires.

(Contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutive).

Après délibération, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

Article 1 : De créer un emploi non permanent de Rédacteur pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires.

Article 2 : Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de Rédacteur

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2026.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Délibération : adoptée

8 - Délibération : protection social complémentaire santé

- Le contrat proposé par le CDG46 et la MNT, relatif à la protection sociale et à la complémentaire santé, sera mis à disposition des agents de la commune.

Délibération

Délibération Portant adhésion à la convention de participation conclue pour le risque santé par le centre du Lot (CDG46) (N° DE_033_2025)

Madame le maire expose :

Les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics visant à couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

A l'issue d'une procédure de consultation, le centre de gestion du Lot (CDG46) a conclu une convention de participation pour le risque santé auprès de la MNT/RELYENS pour une durée de six (6) ans. Cette convention, à adhésion facultative, prendra effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au CDG46 peuvent adhérer à cette convention de participation, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial.

Madame le maire indique qu'il revient donc maintenant au **conseil** de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation conclue pour le risque santé et proposée par le CDG46.

Cette adhésion permettra aux agents qui le souhaitent de souscrire une couverture en complémentaire santé dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de la collectivité ou de l'établissement public, à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, **le conseil** doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le conseil, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu la délibération du CDG46 en date du 12 juin 2025, relative au choix du contrat en vue de proposer une convention de participation pour le risque santé au bénéfice des collectivités et établissements publics affiliés,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 septembre 2025,

Vu l'exposé du maire et considérant l'intérêt pour la **collectivité** d'adhérer à ladite convention,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG46 pour le risque santé.

Article 2 : d'autoriser le **maire** à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

Article 3 : de fixer le niveau de participation financière forfaitaire de la **collectivité** à hauteur de 15,00 €/agent et par mois

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

Article 5 : la décision d'adhésion prend effet à compter du 01 janvier 2026

Délibération : adoptée

9- Devis : Insonorisation de la salle des Gardes – illumination de Noël – Défibrillateurs Mairie et Stade

a) Insonorisation de la salle des Gardes :

Un devis d'insonorisation de la salle de garde, présenté par Stanislas Pasquier (Loches), pour un montant de 1 474 € TTC, a été étudié. Le conseil ne donne pas suite.

b) Illumination de Noël :

Un devis de l'entreprise « Decolum Illumination » pour des décorations de Noël, d'un montant de 2 797 € TTC, a été présenté. Le conseil municipal décide de ne pas donner suite

c) Défibrillateurs Mairie et Stade :

Un devis de « Maurs Médical » pour un pack de 2 défibrillateurs (mairie + stade) a été étudié : le montant est de 2273€ HT + un contrat de maintenance annuel pour 250€ HT. Le conseil municipal valide ce devis.

Délibération

Achat de 2 défibrillateurs à la SARL MAURS MEDICAL - 15600 MAURS (N° DE_038_2025)

Madame le Maire explique à l'assemblée que le défibrillateur placé à la mairie a été installé en 2015 et est devenu obsolète.

La SARL MAURS MEDICAL implantée à MAURS dans le Cantal a établi un devis pour l'achat de **2 défibrillateurs avec leurs accessoires** (électrodes, batteries, coffre extérieur, support, trousse de secours,...) **pour un montant total de 2.727,60 TTC** (2.273,00 euros HT)

- 1 serait installé à la Mairie pour remplacer celui devenu trop vieux
- 1 serait installé aux vestiaires du terrain de Football du Coustalou

Un contrat de maintenance annuel est également proposé **pour un montant de 300,00 euros TTC** (250,00 euros HT)

Après délibération et vue l'importance et la nécessité d'avoir de tels équipements qui permettent, en cas d'arrêt cardiaque, de sauver des vies :

le Conseil Municipal émet, à l'unanimité, un avis favorable à l'achat de deux défibrillateurs et de leur maintenance et autorise Mme le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Délibération : adoptée

10 - Questions et Informations diverses

a) Remerciements des associations

Suite à l'attribution des subventions de la part de la commune, l'association « secours populaire » a exprimé ses remerciements.

b) Marché de Noël :

Le marché de Noël de Puybrun aura lieu le 07 décembre 2025.

c) Vœux municipaux :

Les vœux municipaux de Puybrun auront lieu le 20 Janvier 2026 à la salle des gardes de Puybrun à 18h30.

d) Vœux des aînés :

Les traditionnels vœux des aînés auront lieu le 24 Janvier 2026 à 15H à la salle des fêtes de Girac.

Autres délibérations

Délibération de la décision modificative n°1 - SERVICE EAU DE PUYBRUN 2025 (N° DE_034_2025)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
6811 (042)	Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	0	3 219
023 (042)	Virement à la section d'investissement	0	-3 219
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
28158 (040) - 0	Autres matériels, outillage technique	3 219	0

021 (040) - 0	Virement de la section de fonctionnement	-3 219	0
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Délibération : adoptée

OPERATION 41463EP - Renouvellement éclairage - Place du Col - armoire 5 départ 2 - 10shp (N° DE_040_2025)

Madame le Maire, après avoir ouvert la séance, présente le projet "**Renouvellement éclairage - Place du Col - armoire 5 départ 2 - 10shp**" cité en objet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. approuve ce projet d'éclairage public, suivant l'avant-projet présenté par la FDEL., réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération Départementale d'Énergies du Lot,
2. souhaite que ces travaux puissent être programmés au cours de l'année 2026,
3. s'engage à participer à ces travaux conformément au devis estimatif présenté par la FDEL , participation nette de TVA, et à financer cette dépense sur le budget communal au compte 2041582. Il est à noter qu'un bon pour accord définitif sera présenté par la FDEL à la commune après réalisation des études définitives.
4. Autorise la FDEL a lancer les études définitives et acte que le montant définitif des travaux sera précisé au conseil municipal pour approbation. Ces études feront l'objet d'une facturation à la commune en cas de non réalisation des travaux.
5. Autorise la FDEL à collecter le Certificats d'économie d'Énergie (CEE) générés par l'opération

Délibération : adoptée

OPERATION 41465EP - Renouvellement EP - armoire 12 - Départ rue Nationale - 12shp (N° DE_041_2025)

Madame le Maire, après avoir ouvert la séance, présente le projet "**Renouvellement EP - armoire 12 - Départ rue Nationale - 12shp**" cité en objet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. approuve ce projet d'éclairage public, suivant l'avant-projet présenté par la FDEL., réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération Départementale d'Énergies du Lot,
2. souhaite que ces travaux puissent être programmés au cours de l'année 2026,
3. s'engage à participer à ces travaux conformément au devis estimatif présenté par la FDEL , participation nette de TVA, et à financer cette dépense sur le budget communal au compte 2041582. Il est à noter qu'un bon pour accord définitif sera présenté par la FDEL à la commune après réalisation des études définitives.
4. Autorise la FDEL a lancer les études définitives et acte que le montant définitif des travaux sera précisé au conseil municipal pour approbation. Ces études feront l'objet d'une facturation à la commune en cas de non réalisation des travaux.
5. Autorise la FDEL à collecter le Certificats d'économie d'Énergie (CEE) générés par l'opération

Délibération : adoptée

Délibération de la décision modificative n°2 - SERVICE ASSAINISSEMENT DE PUYBRUN 2025 (N° DE_043_2025)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

<i>Fonctionnement</i>		<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>
6811 (042)	<i>Dot. amort. Immos incorp. et corporelles</i>	0	2 702
011 - 6061	<i>Fournitures non stockables (eau, énergie</i>	0	-2 702
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
<i>Investissement</i>		<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>
2158 - 12	<i>Autres Instal. matériel, outil. techniq.</i>	0	2 702
28158 (040) - 0	<i>Autres matériels, outillage technique</i>	2 702	0
TOTAL INVESTISSEMENT		2 702	2 702
TOTAL		2 702	2 702

Délibération : adoptée

Délibération de la décision modificative n°2 - PUYBRUN 2025 (N° DE_044_2025)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

<i>Fonctionnement</i>		<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>
		0	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
<i>Investissement</i>		<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>
21538 - 156	<i>Autres réseaux</i>	0	-461
2188 - 115	<i>Autres immobilisations corporelles</i>	0	461
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Délibération : adoptée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h51.

Pascale CIEPLAK
Président de séance

David PETRICOLA
Secrétaire de séance